

Pour copie certifiée conforme



A. C. G. M. DIFFUSION

1121

Société Anonyme au capital de 250.000 F

Siège social : 126, rue Ernest Savart - 93100 - MONTREUIL



---:---:---:---:---

R.C.S. BOBIGNY B 377 610 589

SIRET 377 610 589 000 14

---:---:---:---:---

STATUTS

A Jour au 3 Janvier 1994

Am

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé à MONTREUIL en date du 2 Avril 1990, enregistré à la Recette des Impôts de MONTREUIL-EST le 5 Avril 1990, bordereau 66B/6, folio n° 72.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Janvier 1994 a décidé la transformation de la société en Société Anonyme.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite sous la forme de société anonyme, régie par les Lois et les Règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente et plus généralement le négoce de tous produits manufacturés ou non, notamment d'emballage, de calage, de manutention et d'étiquetage, ainsi que toutes prestations de services associées.
- La participation directe ou indirecte de la société par voie d'apport, de société en participation ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : "A.C.G.M. DIFFUSION"

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à MONTREUIL - 93100 - 126, rue Ernest Savart.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Au cas où le siège social est transféré par le Conseil d'Administration, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 11.04.1990, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

6m

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société sous sa forme de société à responsabilité limitée lors de sa constitution une somme en numéraire de 50.000 F qui a été déposée à la Banque CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Agence Centrale, 103 avenue Champs-Élysées – 75008 PARIS.

Par Assemblée Générale Mixte du 13 Décembre 1993, le capital social a été augmenté de 200.000 F par incorporation à dûe concurrence du compte réserve facultative, pour le porter de 50.000 F à 250.000 F.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à 250.000 F.

Il est divisé en 2.500 actions de 100 Francs de nominal.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires sont admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues aux articles 184, 185 et 186 de la loi du 24 juillet 1966.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription ainsi que la suppression de ce dernier se réalisent conformément à la Loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi du 24 juillet 1966.

Article 9 – REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires sont exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixe, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la Loi du 24 juillet 1966.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandaté à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la Loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14 – NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires. Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction ; si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les premiers administrateurs sont désignés dans les statuts pour une durée maximum de trois années. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée maximum de six ans.

Les administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Pendant toute la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire de une (1) action au moins.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement, au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi, de par la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la Loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

Article 17 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 70 ans.

Le président du Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du président, le Conseil d'administration peut nommer, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le directeur général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. La rémunération du président et du directeur général est fixée par le Conseil d'administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le Conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 70 ans.

Les directeurs généraux sont nommés conformément à la Loi.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banque, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effet de commerce doivent être signés soit par le président du Conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un directeur général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs est fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les a établis.

Article 18 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

Article 19 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi et les Règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Article 21 – REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la Loi du 24 juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par la mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Gn

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 22 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Article 23 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Article 25 – COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 27 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire est habilitée à accorder à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement du dividende en action dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

Article 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Gn

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les Lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée peut décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains actionnaires.

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.

67

Pour copie certifiée conforme

A. C. G. M. DIFFUSION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 F

Siège social : 126, rue Ernest Savart – 93100 – MONTREUIL

R.C.S. BOBIGNY B 377 610 589

SIRET 377 610 589 000 14

=====

STATUTS

A jour au 21 Décembre 1993

ARTICLE PREMIER – FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger pour son propre compte et pour le compte de tiers.

- L'achat, la vente et plus généralement le négoce de tous produits manufacturés ou non, notamment d'emballage, de calage, de manutention et d'étiquetage, ainsi que toutes prestations de services associées.
- La participation directe ou indirecte de la société par voie d'apport, de société en participation ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A. C. G. M. DIFFUSION"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 126 rue Ernest Savart – 93100 MONTREUIL.

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Toutefois, le transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe peut résulter d'une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire ou par l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par l'associé unique.

67

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, par les associés d'origine :

– M. Gabriel MARTELLI	
la somme de quarante neuf mille neuf cents francs	
en numéraire, ci	49.900 F
– Mme Joséphine FLORENTIN	
la somme de cent francs	
en numéraire, ci	100 F
TOTAL....	50.000 F

Les fonds provenant de leur libération ont été déposés dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à la Banque : "CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Agence Centrale, 103 avenue Champs-Élysées – 75008 PARIS.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Deux cent cinquante mille Francs (250.000 F) et divisé en 2.500 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 2.500 parts entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties comme suit :

– M. Gabriel MARTELLI	
deux mille quatre cent quatre vingt-dix parts	
numérotées de 1 à 499,	
et de 501 à 2.491, ci ...	2.490 parts
– Mme Joséphine FLORENTIN	
cinq parts	
numérotées 500	
et de 2.497 à 2.500, , ci ...	5 parts
M. Marcel HUYGHE	
une part numérotée 2.492, ci...	1 part
– M. Xavier FLORENTIN	
une part numérotée 2.493, ci ...	1 part
– M. Alessandro STEFANON	
une part numérotée 2.494, ci ...	1 part
– M. Nunzio ZUCCHI	
une part numérotée 2.495, ci ...	1 part
– M. Régis PETOIN	
une part numérotée 2.496, ci ...	1 part
TOTAL....	2.500 parts

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

ARTICLE 8 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

II – Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 9 - GESTION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

L'associé unique exerce la gérance ou désigne à ces fonctions une personne physique non associée.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée limitée ou non, sauf démission ou révocation anticipée.

Dans leurs rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, la gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'il jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

La rémunération de la gérance est fixée et modifiée par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les gérants s'engagent, en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, la révocation judiciaire du ou des gérants peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision aux gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 10 – ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

6m

Les décisions des associés sont prises en assemblée ; elles peuvent l'être également par consultation écrite sauf exclusion prévue par la Loi.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social se terminera le 31.03.1991.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

ARTICLE 13 - DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

ARTICLE 14 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE-POUVOIRS-FRAIS

I – La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce et des sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

II – Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

GM

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

62

A. C. G. M. DIFFUSION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F

Siège social : 126, rue Ernest Savart – 93100 – MONTREUIL

R.C.S. BOBIGNY B 377 610 589

SIRET 377 610 589 000 14

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné

- M. Gabriel MARTELLI
Demeurant 210, rue Championnet
75018 PARIS

Agissant en qualité de seul gérant de la Société "A.C.G.M. DIFFUSION", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F porté à 250.000 F, dont le siège social est à MONTREUIL (93100) 126, rue Ernest Savart, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 377 610 589 et à l'INSEE sous le numéro 377 610 589 000 14, expose et déclare ce qui suit :

E X P O S E

Par Assemblée Générale Mixte du 13 Décembre 1993, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social de 200.000 F par incorporation à due concurrence de la Réserve Facultative, pour le porter de 50.000 F à 250.000 F et de modifier corrélativement l'article 6 des Statuts,
- de modifier l'article 7 des statuts sous la condition de la réalisation des cessions de parts sociales étant intervenues le 14 décembre 1993.

DECLARATION

Le soussigné déclare que l'augmentation de capital et la modification des statuts ont été réalisées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. La présente déclaration est faite en exécution de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966 pour obtenir la modification des termes de l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

Gn

PUBLICITE

L'avis relatif à l'augmentation de capital a été publié dans le journal paraissant à MONTREUIL, en date du

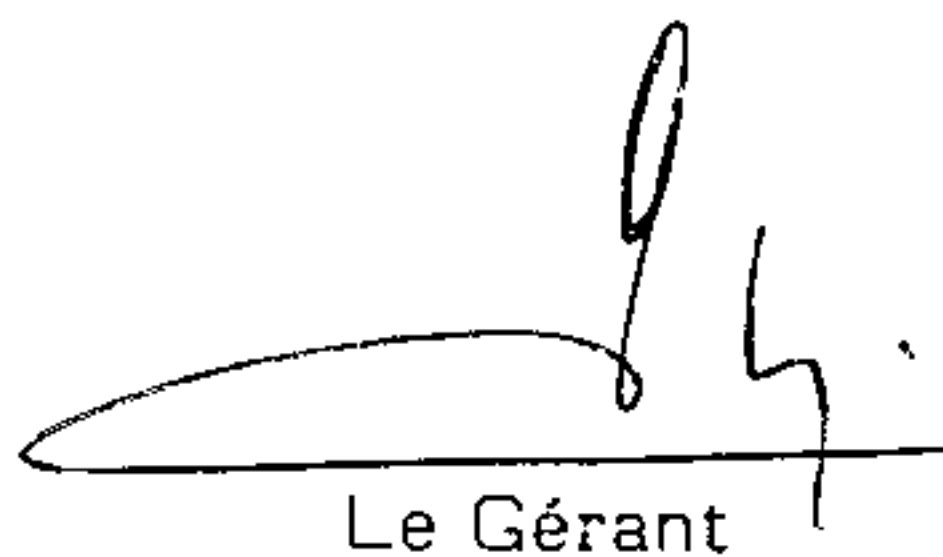
DEPOT AU GREFFE

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 13.12.1993,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts à jour,
- deux exemplaires originaux de la présente déclaration seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY.

Fait à Montreuil

Le 3-1-94

En trois exemplaires originaux dont un pour être conservé au siège social.



Le Gérant

M. Gabriel MARTELLI

A. C. G. M. DIFFUSION

Société à Responsabilité Limitée

Transformée en Société Anonyme au capital de 250.000 F

Siège social : 126, rue Ernest Savart – 93100 – MONTREUIL

R.C.S. BOBIGNY B 377 610 589

SIRET 377 610 589 000 14

-:-:-:-:-

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- M. Gabriel MARTELLI
demeurant 210, rue Championnet
75018 PARIS
- Mme Joséphine FLORENTIN
demeurant 210, rue Championnet
75018 PARIS
- M. Marcel HUYGHE
demeurant 2, avenue de Savoie
78140 VELIZY

Seuls membres du Conseil d'Administration de la société A.C.G.M. DIFFUSION sous sa forme Anonyme,

Et M. Gabriel MARTELLI, Gérant de la société sous son ancienne forme à Responsabilité Limitée,

Font les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales à l'appui de la demande d'inscription modificative, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, relative à la transformation de la société en Société Anonyme :

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

Aux termes d'une délibération en date du 03.01.1994, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par la Loi pour la modification des statuts :

- après avoir statué sur le rapport établi par M. Vincent BAILLOT, Commissaire à la transformation par décision unanime des associés, ledit rapport portant à la fois sur l'évaluation de l'actif social et les avantages particuliers consentis aux associés ou aux tiers, conformément à l'article 72-1 de la Loi du 24 juillet 1966 et sur la situation de la société, conformément aux dispositions de l'article 69 de ladite Loi ;

Handwritten signatures:
A
MH
GM

- après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvaient remplies ;
- a décidé la transformation de la société en Société Anonyme à compter du 3 janvier 1994, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté les statuts qui régiront désormais la société sous sa nouvelle forme.

Aux termes desdits statuts, la société sera administrée par un Conseil d'Administration.

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Aux termes de la même délibération de l'Assemblée Générale :

- Ont été désignés en qualité de premiers Administrateurs :
 - M. Gabriel MARTELLI
 - Mme Joséphine FLORENTIN
 - M. Marcel HUYGHE
- Ont été confirmés dans leur mandat de Commissaires aux Comptes :
 - en qualité de titulaire : M. Vincent BAILLOT
domicilié 91, avenue de la Division Leclerc
95170 DEUIL LA BARRE
 - en qualité de suppléant : M. Jean-Paul PAPEIX
domicilié 15, rue de la Fonte des Godets
92160 ANTONY

NOMINATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Les premiers membres du Conseil d'Administration se sont réunis le 03.01.1994, à l'issue de l'Assemblée Générale, et ont désigné en qualité de Président du Conseil d'Administration ; M. Gabriel MARTELLI.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal habilité à recevoir les annonces légales en date du

M.

MH

G

Cet avis contient toutes les énonciations prévues par la Loi et le Décret.

Les soussignés affirment en conséquence, sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi, que la transformation de la société A.C.G.M. DIFFUSION en Société Anonyme a été réalisée en conformité de la Loi et des Règlements.

La présente déclaration sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, accompagnée de :

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03.01.1994
- deux copies certifiées conformes des statuts de la société sous sa forme nouvelle
- deux copies du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration aux termes de laquelle a été nommé le Président du Conseil d'Administration.

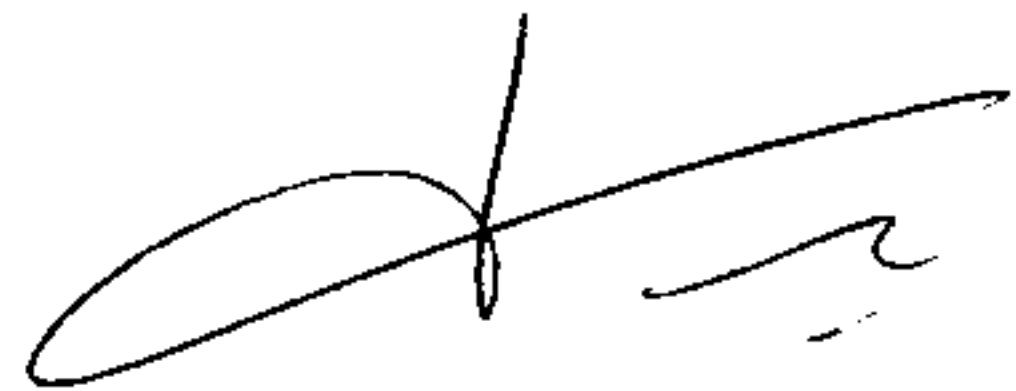
fait en trois originaux dont un pour être conservé au siège social

A Montreuil

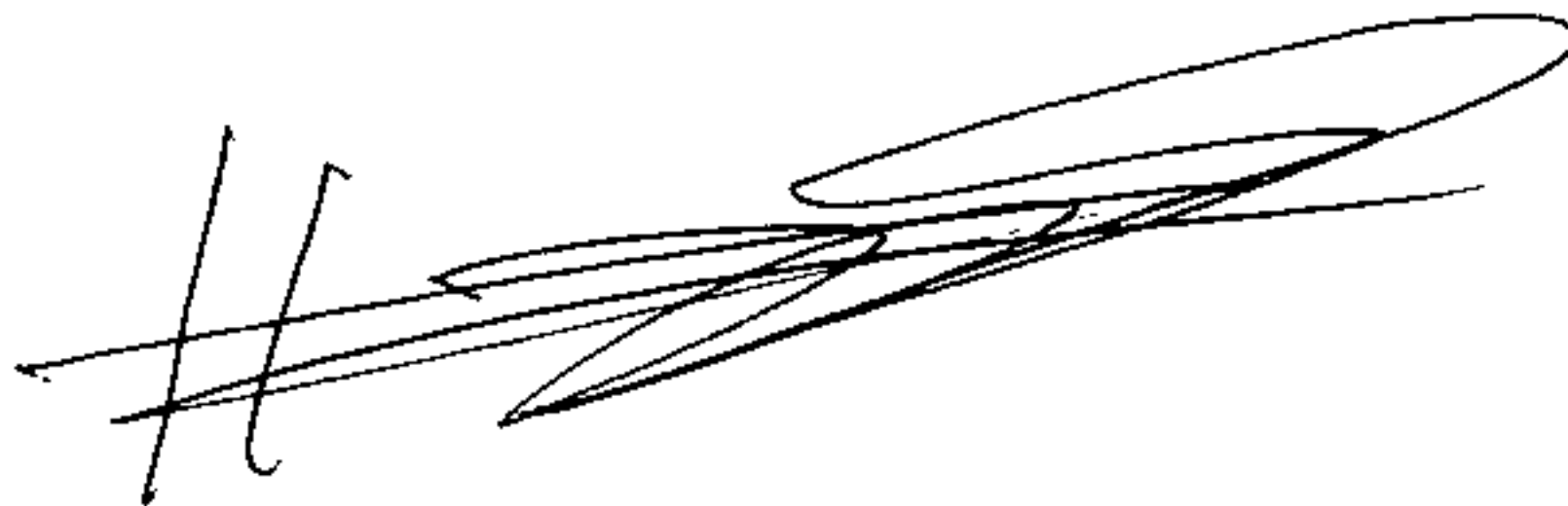
Le 3-1-94



M. Gabriel MARTELLI



Mme Joséphine FLORENTIN



M. Marcel HUYGHE

A. C. G. M. DIFFUSION

Société Anonyme au capital de 250.000 F

Siège social : 126, rue Ernest Savart - 93100 - MONTREUIL

R.C.S. BOBIGNY B 377 610 589

SIRET 377 610 589 000 14

-:-:-:-:-

EXTRAIT DE LA REUNION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 3 JANVIER 1994

-:-:-:-:-

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
le trois janvier,
à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

A la suite de la transformation de la société "A.C.G.M. DIFFUSION" en Société Anonyme et à l'adoption des nouveaux statuts, qui a eu lieu le même jour,

Les premiers membres du Conseil d'Administration se sont réunis à Bombequiols - SAINT ANDRE DE BUEGES - 34190 GANGES.

- Sont présents :

- M. Gabriel MARTELLI,
- Mme Joséphine FLORENTIN.

- Est représenté :

- M. Marcel HUYGHE, par M. Gabriel MARTELLI.

Le Conseil à l'unanimité nomme M. Gabriel MARTELLI, Président du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée annuelle.

Il décide que M. Gabriel MARTELLI, en cette qualité, et sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

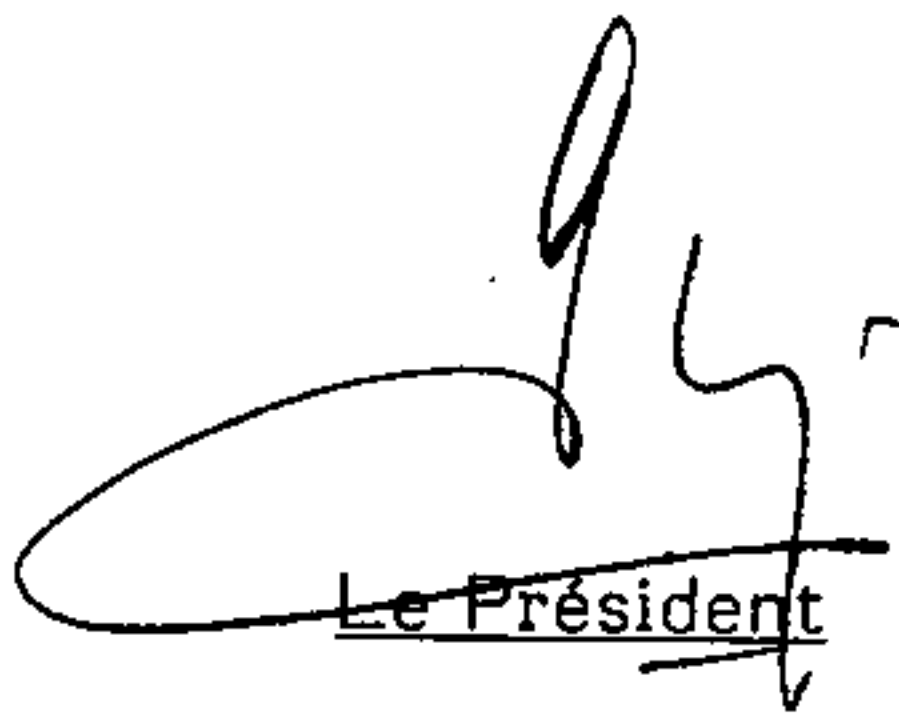
M. Gabriel MARTELLI aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

(H)

.....
M. Gabriel MARTELLI accepte le mandat, remercie ses collègues de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner et déclare n'être aucunement empêché d'exercer les fonctions de Président de la société.

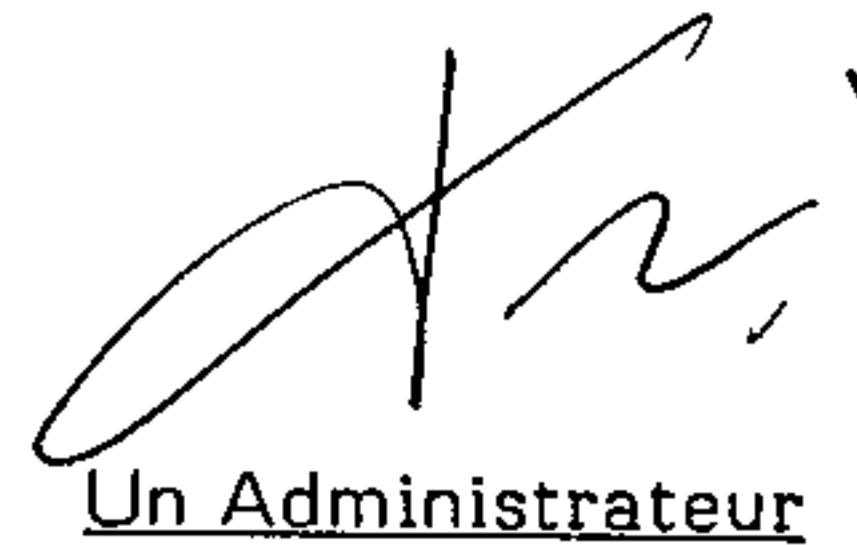
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures vingt.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous le Président et un Administrateur.



Le Président

M. Gabriel MARTELLI



Un Administrateur

Mme Joséphine FLORENTIN

A. C. G. M. DIFFUSION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 F

Siège social : 126, rue Ernest Savart - 93100 - MONTREUIL

R.C.S. BOBIGNY B 377 610 589

SIRET 377 610 589 000 14

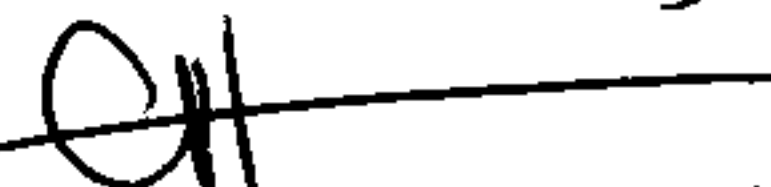
---:---:---:---:---

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 3 JANVIER 1994

---:---:---:---:---

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze,
le trois janvier,
à onze heures,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE Montreuil-Est	LE 19 JAN. 1994
F° 84	BORD. 42/7
REÇU	[- Dt DE TIMBRE 340,00
	[- Dts D'ENREG ^t 500,00
SIGNATURE : 	

Les associés de la société "A.C.G.M. DIFFUSION", Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 F divisé en 2.500 parts de 100 F de nominal chacune, dont le siège social est à MONTREUIL (93100) 126, rue Ernest Savart,

Se sont réunis à Bombequiols - SAINT ANDRE DE BUEGES - 34190 GANGES en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Gabriel MARTELLI, Gérant-associé.

Sont présents ou représentés :

- M. Gabriel MARTELLI
demeurant 210, rue Championnet
75018 PARIS

Propriétaire de 2.490 parts sociales, ci ...

2.490 parts

- Mme Joséphine FLORENTIN
demeurant 210, rue Championnet
75018 PARIS

Propriétaire de 5 parts sociales, ci ...

5 parts

- M. Xavier FLORENTIN
demeurant 210, rue Championnet
75018 PARIS

Propriétaire de 1 part sociale, ci ...

1 part

Représenté par Mme Joséphine FLORENTIN
ayant pouvoir à cet effet

6m

- M. Marcel HUYGHE
demeurant 2, avenue de Savoie
78140 VELIZY

Propriétaire de 1 part sociale, ci ...

1 part

Représenté par M. Gabriel MARTELLI
ayant pouvoir à cet effet

- M. Alessandro STEFANON
demeurant 22, Via Risorgimento
22050 MANDELLO DEL LARIO (CO)

Propriétaire de 1 part sociale, ci ...

1 part

- M. Nunzio ZUCCHI
demeurant 22, Via Guiseppe Zelioli
22050 MANDELLO DEL LARIO (CO)

Propriétaire de 1 part sociale, ci ...

1 part

- M. Régis PETOIN
demeurant 10, Promenade Mona Lisa
78000 VERSAILLES

Propriétaire de 1 part sociale, ci ...

1 part

L'intégralité du capital social,
soit 2.500 parts sociales de 100 F
chacune, se trouve représentée, ci

2.500 parts

L'Assemblée réunissant plus des trois quarts des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

M. Vincent BAILLOT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, et également Commissaire à la transformation est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les Statuts de la société,
- le rapport du gérant sur le projet de transformation de la société en société anonyme,
- un exemplaire du projet de Statuts sous la forme de société anonyme,
- le rapport du Commissaire à la transformation sur le montant des capitaux propres et la situation de la Société,
- le récépissé de dépôt au R.C.S. de BOBIGNY du rapport du Commissaire à la transformation,
- le texte des résolutions qui seront proposées à l'Assemblée.

Puis il déclare que les documents énumérés ci-dessus ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social plus de quinze jours avant la présente réunion, conformément aux dispositions de l'Article 37 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

6m

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance,
- Evaluation des biens composant l'actif social et appréciation des avantages particuliers (art. 72-1 alinéa 1, Loi 88-15 du 5 janvier 1988),
- Transformation de la Société en Société Anonyme et adoption des Statuts sous leur forme nouvelle,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance sur la transformation projetée ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation sur le montant des capitaux propres et la situation de la Société.

Il donne toutes précisions utiles sur les conditions et modalités de cette opération.

La discussion est alors déclarée ouverte, personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport de M. Vincent BAILLOT, Commissaire aux Comptes inscrit et également Commissaire à la transformation, sur la situation de la société, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens et des avantages particuliers effectuée par M. Vincent BAILLOT, et décide de transformer la société en société anonyme à compter du 1er janvier 1994.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

m

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société anonyme, et après avoir pris connaissance des Statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme Statuts de la société sous sa forme nouvelle.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne en qualité de premiers Administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée qui prendra fin à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- M. Gabriel MARTELLI
demeurant 210, rue Championnet
75018 PARIS
- Mme Joséphine FLORENTIN
demeurant 210, rue Championnet
75018 PARIS
- M. Marcel HUYGHE
demeurant 2, avenue de Savoie
78140 VELIZY

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en tant que de besoin de confirmer les mandats des Commissaires aux Comptes nommés pour une durée de six exercices par l'Assemblée Générale Mixte du 13 Décembre 1993, savoir :

Titulaire

M. Vincent BAILLOT
domicilié 91, avenue de la Division Leclerc
95170 DEUIL LA BARRE

Suppléant

M. Jean-Paul PAPEIX
domicilié 15, rue de la Fonte des Godets
92160 ANTONY

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

67

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, constate que la transformation de la société en société anonyme est réalisée.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité et autres requis en conséquence des résolutions qui précèdent.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures cinquante.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les Associés présents.



M. Gabriel MARTELLI

Mme Joséphine FLORENTIN

M. Xavier FLORENTIN
Représenté par Mme Joséphine FLORENTIN

M. Marcel HUYGHE
Représenté par M. Gabriel MARTELLI

M. Alessandro STEFANON

M. Nunzio ZUCCHI

M. Régis PETOIN

A. C. G. M. DIFFUSION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 F

Siège social : 126, rue Ernest Savart - 93100 - MONTREUIL

R.C.S. BOBIGNY B 377 610 589

SIRET 377 610 589 000 14

---:---:---:---

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1 - M. Gabriel MARTELLI
De nationalité et de résidence françaises
Né le 22.11.1948 à PARIS (17ème)
Divorcé
Demeurant : 210, rue Championnet - 75018 - PARIS

DE PREMIERE PART,

Ci-après dénommé "LE CEDANT"

- 2 - M. Marcel HUYGHE
De nationalité et de résidence françaises
Né le 12.08.1935 à PARIS (14ème)
Célibataire
Demeurant : 2, avenue de Savoie - 78140 - VELIZY

DE DEUXIEME PART,

- 3 - M. Xavier FLORENTIN
De nationalité et de résidence françaises
Né le 14.10.1972 à MONTREUIL SOUS BOIS (93)
Célibataire
Demeurant : 210, rue Championnet - 75018 - PARIS

DE TROISIEME PART,

- 4 - M. Alessandro STEFANON
De nationalité et de résidence italiennes
Né le 25.04.1944 à SERRAVALLE SCRIVIA (ITALIE)
Marié sous le régime de la séparation de biens
Demeurant : 22, Via Risorgimento - 22050 - MANDELLO DEL LARIO (CO)

DE QUATRIEME PART,

RECEVUE POUR LA CESSI
DE ...
N° ...
SIGNATURE : [Signature]

RECETTE MUNICIPALE DE
GRANDES CANTIERES
61, rue Eugène Carrière
75875 PARIS CEDEX 15
Téléphone: 40.25.14.00
C.C.P.: PARIS 5026-21

RECEVUE POUR LA CESSI

XF MH [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

- 5 - M. Nunzio ZUCCHI
De nationalité et de résidence italiennes
Né le 18.03.1950 à LECCO (ITALIE)
Marié sous le régime de la séparation de biens
Demeurant : 22, Via Guiseppe Zelioli - 22050 - MANDELLO DEL LARIO
(CO)

DE CINQUIEME PART,

- 6 - M. Régis PETOIN
De nationalité et de résidence françaises
Né le 05.09.1957 à CHARTRES (28)
Epoux commun en biens de Mme Mylène FAUGERE
Demeurant : 10, Promenade Mona Lisa - 78000 - VERSAILLES

DE SIXIEME PART,

Ci-après dénommés
"LES CESSIONNAIRES"

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

- I -

M. Gabriel MARTELLI est propriétaire de deux mille quatre cent quatre vingt-quinze (2.495) parts sociales de cent (100) francs chacune de la société à responsabilité limitée "A.C.G.M. DIFFUSION" dont le siège social est à MONTREUIL (93100) 126, rue Ernest Savart, immatriculée au Registre du Commerce de BOBIGNY depuis le 11.04.1990 sous le numéro B 377 610 589.

Cette société avait été constituée par acte sous-seing privé en date à MONTREUIL du 2 avril 1990.

M. Gabriel MARTELLI était devenu propriétaire de ces deux mille quatre cent quatre vingt-quinze (2.495) parts sociales à la suite de sa souscription au capital social lors de la constitution de la société et de l'augmentation de capital par incorporation de réserves du 13 décembre 1993.

- II -

Par les présentes, M. Gabriel MARTELLI, cède et transporte sous les garanties de droit :

- à M. Marcel HUYGHE

1 part sociale

Ad
YX MHT  RP  AS M

- | | |
|----------------------------|----------------|
| - à M. Xavier FLORENTIN | 1 part sociale |
| - à M. Alessandro STEFANON | 1 part sociale |
| - à M. Nunzio ZUCCHI | 1 part sociale |
| - à M. Régis PETOIN | 1 part sociale |

Au moyen des présentes, les cessionnaires seront respectivement propriétaires à compter de ce jour, des parts sociales à eux cédées et auront droit aux bénéfices y afférents à compter du 01.04.1993.

En conséquence, le cédant met et subroge les cessionnaires, dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

Etant ici observé qu'il n'a été délivré aucun titre, ni certificat de ces parts et que leur propriété résulte exclusivement des Statuts.

La présente cession est, en outre, consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs (100 F) par part sociale, soit un prix global de cinq cents (500 F) francs lequel prix a été payé à l'instant par les cessionnaires au cédant qui leur en donne quittance, savoir :

- | | |
|------------------------------|--------------|
| - par M. Marcel HUYGHE | 100 F |
| - par M. Xavier FLORENTIN | 100 F |
| - par M. Alessandro STEFANON | 100 F |
| - par M. Nunzio ZUCCHI | 100 F |
| - par M. Régis PETOIN | 100 F |
| TOTAL | <u>500 F</u> |

- III -

Conformément à la Loi et à l'article 8-II des Statuts, les cessionnaires ont été agréés en qualité d'associés de la société A.C.G.M. DIFFUSION par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 13 décembre 1993.

- IV -

Les frais et droits entraînés par le présent acte seront supportés par les cessionnaires, qui s'y engagent.

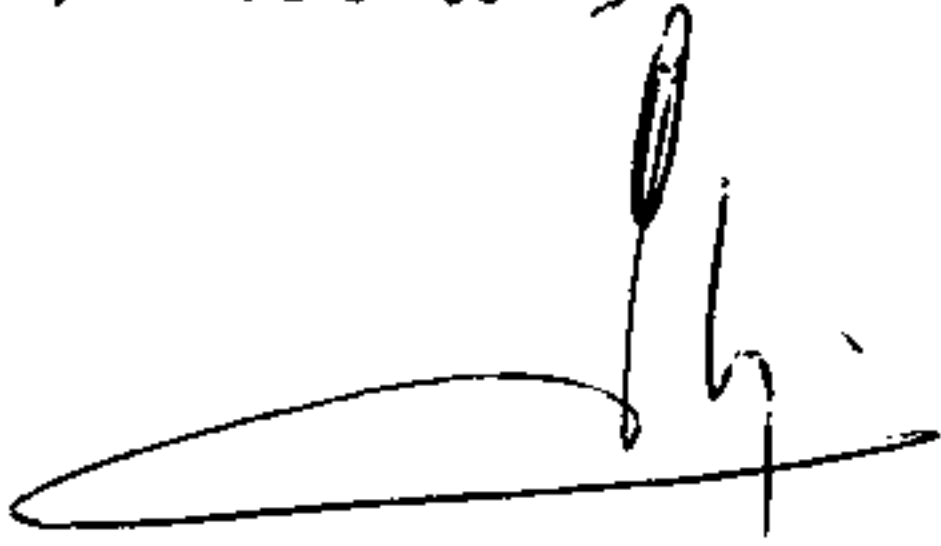
Handwritten signatures and initials:
XAF, MH, RF, RF, M, Gm

Fait à Paris et Mandello Del Lario

en dix originaux dont un pour être déposé
au siège social.

Respectivement les 14 décembre et 21
décembre 1993

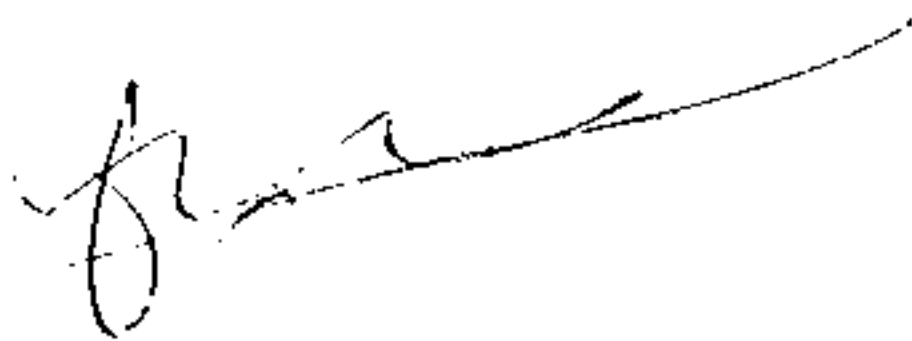
Bon pour certifier de 5 (unq)
faits sérieux



M. Gabriel MARTELLI



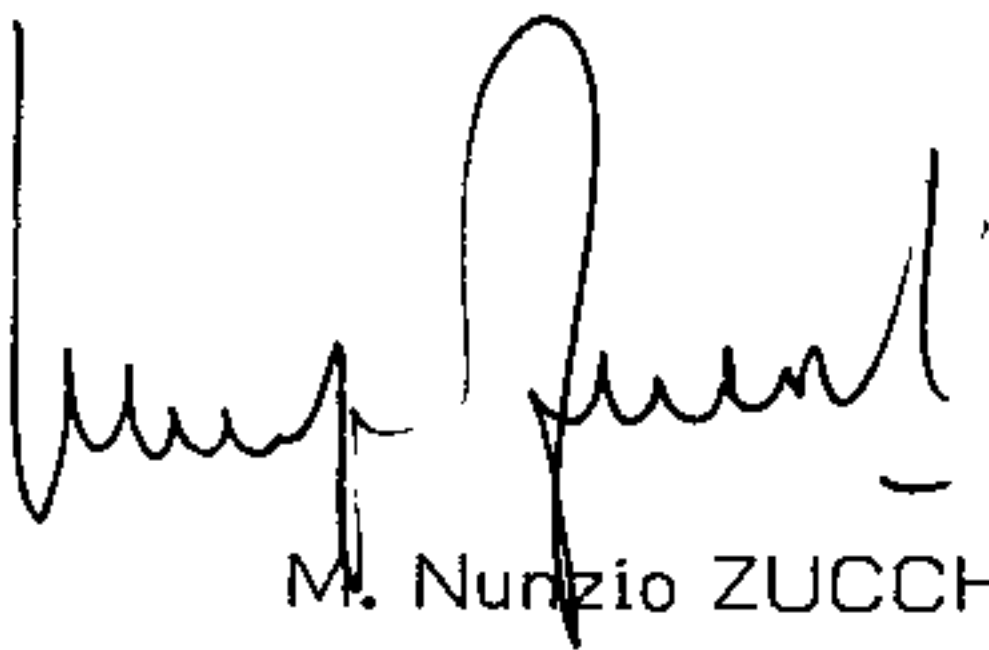
M. Marcel HUYGHE



M. Xavier FLORENTIN



M. Alessandro STEFANON



M. Nunzio ZUCCHI



M. Régis PETOIN



Intervenant

Mme Mylène PETOIN

Pour copie certifiée conforme

25 JAN. 1994

A. C. G. M. DIFFUSION

MEI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F

Siège social : 126, rue Ernest Savart - 93100 - MONTREUIL



R.C.S. BOBIGNY B 377 610 589

SIRET 377 610 589 000 14



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 13 DECEMBRE 1993

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE **Montreuil-Est** 19 JAN. 1994

F° 84 BORD. 49/6

REÇU [- Dt DE TIMBRE 408,00
- Dts D'ENREG 500,00

SIGNATURE *[Signature]*

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize,
le treize décembre,
à dix-neuf heures,

Les associés de la société "A.C.G.M. DIFFUSION", Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 F divisé en 500 parts de 100 F de nominal chacune, dont le siège
social est à MONTREUIL (93100) 126, rue Ernest Savart,

Se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la
gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Gabriel MARTELLI, Gérant-associé.

Sont présents :

- M. Gabriel MARTELLI
demeurant 210, rue Championnet
75018 PARIS

Propriétaire de 499 parts sociales, ci ...

499 parts

- Mme Joséphine FLORENTIN
demeurant 210, rue Championnet
75018 PARIS

Propriétaire de 1 part sociale, ci ...

1 part

L'intégralité du capital social,
soit 500 parts sociales de 100 F
chacune, se trouve représentée, ci

500 parts

L'Assemblée réunissant plus des trois quarts des parts sociales peut valablement
délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

As

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts de la société
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions qui seront proposées à l'Assemblée.

Puis il déclare que les documents énumérés ci-dessus ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social plus de quinze jours avant la présente réunion, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Le Président rappelle alors que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- rapport de la gérance,
- nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- projet de transformation de la société en Société Anonyme : désignation du Commissaire à la transformation,
- augmentation de capital de 200.000 F pour le porter de 50.000 F à 250.000 F par incorporation de réserves,
- agrément de nouveaux associés,
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts
- pouvoirs,
- questions diverses.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance.

En outre le Président fait part des perspectives de l'exercice en cours et demande aux associés de nommer un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, de nommer un Commissaire à la transformation, d'augmenter le capital de 200.000 F et d'agréer de nouveaux associés.

La discussion est alors déclarée ouverte, et après divers échanges de vues et observations, personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises successivement aux voix :

PREMIERE RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide de nommer pour une durée de six exercices à compter de l'exercice en cours :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

M. Vincent BAILLOT
né le 15.10.1949 à VALENCIENNES (59)
domicilié 91, avenue de la Division Leclerc
95170 DEUIL LA BARRE

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

M. Jean-Paul PAPEIX
né le 18.10.1950 à CHAMBOULIVE (19)
domicilié 15, rue de la Fonte des Godets
92160 ANTONY

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Ces derniers ont fait savoir qu'ils accepteraient leur mandat s'il venait à leur être confié.

DEUXIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale :

- approuve dans son principe, le projet de transformation de la société en Société Anonyme,
- décide de nommer M. Vincent BAILLOT, Commissaire aux Comptes titulaire aux fonctions de Commissaire à la transformation, et charge ce dernier d'établir les rapports prévus par la Loi et les Règlements.

M. Vincent BAILLOT a fait savoir qu'il accepterait cette mission si elle venait à lui être confiée.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 200.000 F, pour le porter de 50.000 F à 250.000 F, par incorporation à due concurrence du compte Réserve Facultative, dont le montant sera ramené de 258.326,63 F à 58.326,63 F.

67

Cette opération est effectuée par la création de 2.000 parts de 100 F de nominal chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de quatre parts nouvelles pour une part ancienne, lesdites parts étant réparties comme suit :

- M. Gabriel MARTELLI	1.996 parts
- Mme Joséphine FLORENTIN	4 parts
TOTAL	2.000 parts

L'Assemblée Générale déclare que les parts sociales sont entièrement libérées.

o 0 o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale constate que les 2.500 parts de 100 F de nominal composant le capital social sont réparties comme suit :

- M. Gabriel MARTELLI	2.495 parts
- Mme Joséphine FLORENTIN	5 parts
TOTAL	2.500 parts

o 0 o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, par les associés d'origine :

- M. Gabriel MARTELLI la somme de quarante neuf mille neuf cents francs en numéraire, ci...	49.900 F
- Mme Joséphine FLORENTIN la somme de cent francs en numéraire, ci...	100 F
TOTAL....	50.000 F

fm

Par Assemblée Générale Mixte du 13 décembre 1993, le capital a été augmenté de 200.000 F pour être porté de 50.000 F à 250.000 F, par incorporation du compte Réserve Facultative à due concurrence et par la création de 2.000 parts de 100 F de nominal chacune attribuées gratuitement aux associés, à raison de quatre parts nouvelles pour une part ancienne.

o o o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

Statuant par application de la Loi et de l'article 8-II des statuts, l'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- M. Marcel HUYGHE
né le 12.08.1935 à PARIS (14ème)
demeurant 2, avenue de Savoie - 78140 - VELIZY
- M. Xavier FLORENTIN
né le 14.10.1972 à MONTREUIL SOUS BOIS (93)
demeurant 210, rue Championnet - 75018 - PARIS
- M. Alessandro STEFANON
né le 25.04.1944 à SERRAVALLE SCRIVIA (ITALIE)
demeurant 22, Via Risorgimento - 22050 - MANDELLO DEL LARIO (CO)
- M. Nunzio ZUCCHI
né le 18.03.1950 à LECCO (ITALIE)
demeurant 22, Via Guiseppe Zellioli - 22050 - MANDELLO DEL LARIO (CO)
- M. Régis PETOIN
né le 05.09.1957 à CHARTRES (28)
demeurant 10, Promenade Mona Lisa - 78000 - VERSAILLES

o o o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

Sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts devant intervenir, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de 250.000 F, et divisé en 2.500 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 2.500 entièrement souscrites et entièrement libérées, réparties comme suit :

67

- M. Gabriel MARTELLI deux mille quatre cent quatre vingt-dix parts numérotées de 1 à 499, et de 501 à 2.491, ci ...	2.490 parts
- Mme Joséphine FLORENTIN cinq parts numérotées 500 et de 2.497 à 2.500, , ci ...	5 parts
M. Marcel HUYGHE une part numérotée 2.492, ci ...	1 part
- M. Xavier FLORENTIN une part numérotée 2.493, ci ...	1 part
- M. Alessandro STEFANON une part numérotée 2.494, ci ...	1 part
- M. Nunzio ZUCCHI une part numérotée 2.495, ci ...	1 part
- M. Régis PETOIN une part numérotée 2.496, ci ...	1 part
TOTAL	2.500 parts

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité et autres requis en conséquence des résolutions qui précèdent.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les deux Associés.


M. Gabriel MARTELLI

Mme Joséphine FLORENTIN